



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

TAXE D'APPRENTISSAGE 2022 FORMULAIRE DE DEMANDE D'HABILITATION

Date limite de dépôt des dossiers : 3 décembre 2021

A retourner au service instructeur (selon la tutelle pédagogique et/ou le champ de compétences)

Données signalétiques de l'établissement/organisme :

1. Etablissement/organisme

Intitulé complet :

SIGLE :

Adresse complète :

Code postal et commune :

N° téléphone :

N° télécopie :

Courriel :

Nom du Directeur (Directrice) :

Ministère ou autorité de tutelle :

Activités principales :

Adresse administrative si différente du siège social :

Code postal et commune :

N° téléphone :

N° télécopie :

Courriel :

Date d'ouverture : Sur décision¹ du :

¹ **Joindre la copie de la décision**

Numéro UAI (Unité Administrative Immatriculée) :

Si pas de numéro UAI, merci de cocher la case

SIRET :

Préciser si l'établissement (regroupant éventuellement plusieurs composantes ²) est ouvert :

- au titre de la formation continue (6^{ème} partie Livre III du Code du Travail) OUI NON

- au titre de la formation initiale (secondaire et/ou supérieure) OUI NON

et s'il assure des formations relevant à titre principal :

de l'Education Nationale (Industrie, Bâtiment, Tertiaire...)

de la Santé

de l'Agriculture

de la culture

d'un autre secteur d'activité (à définir) :

²*Si la demande est formulée au titre de plusieurs composantes, il conviendra d'indiquer ci-après le Code UAI de chacune d'elles : composante 1 composante 2*

2. Organisme gestionnaire de l'établissement

SIRET de l'organisme gestionnaire de l'établissement :

Intitulé de l'organisme gestionnaire de l'établissement :

Adresse de l'organisme gestionnaire :

Code postal et commune :

N° téléphone :

N° télécopie :

Courriel :

Nom du Président :

Forme juridique au titre de l'article L6241-5 du Code du travail :

Demande d'habilitation au titre (cochez la case principale et selon le cas les sous-catégories) :

1. Les établissements publics d'enseignement du second degré ;
2. Les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
- a) Etre lié à l'Etat par l'un des contrats d'association mentionnés à l'article [L. 442-5 du code de l'éducation](#) ou à l'article [L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime](#) ;
- b) Etre habilité à recevoir des boursiers nationaux conformément aux procédures prévues à l'article [L. 531-4 du code de l'éducation](#) ;
- c) Etre reconnu conformément à la procédure prévue à l'article [L. 443-2](#) du même code .
3. Les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
4. Les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#)
5. Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
6. Les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la santé, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;
7. Les écoles de la deuxième chance, mentionnées à l'article [L. 214-14 du code de l'éducation](#), les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, mentionnés à l'article [L. 130-1 du code du service national](#), et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- 7a : Ecole de la deuxième chance
- 7b : les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense
- 7c : Les établissements concourant à offrir aux jeunes une nouvelle chance d'accès à la qualification
8. Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 2° du I de l'article [L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#), ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#) ;
- 8a : Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- 8b : les établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article [L. 332-4 du code de l'éducation](#)
9. Les établissements ou services mentionnés au 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
10. Les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, mentionnés au 12° du I du même article L. 312-1 ;
11. Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du conseil régional ³ ;
12. Les écoles de production mentionnées à l'article L. 443-6 du code de l'éducation ;

3 Pour la catégorie n°11 de l'article L6241-5 du code du travail, la liste sera dorénavant établie par décision du Conseil régional.

Rappel des critères d'éligibilité :

Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage due, est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur en application de l'article L. 6241-4 du code du travail.

Les établissements/organismes/services habilités au titre de l'article L.6241-5 peuvent percevoir « les dépenses réellement exposées afin de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire ».

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié, dans le cadre de l'article [L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime](#) »

Tableau à renseigner par les établissements de formation :

<p>Formations proposées pour 2021 / 2022 (une fiche par formation)</p>	
<p>Code RNCP (répertoire national de la certification professionnelle) Code MEN (2nd degré) Code SISE (supérieur)</p>	<p>Type de Code : Numéro de Code :</p>
<p>Diplôme (libellé court RNCP, MEN, SISE)</p>	
<p>Intitulé du diplôme (libellé long RNCP, MEN, SISE)</p>	
<p>Niveau de formation</p>	<p>Ancienne nomenclature : Nouvelle nomenclature :</p>
<p>Nature et durée de la formation</p>	
<p>Niveau initial requis</p>	<p>Ancienne nomenclature : Nouvelle nomenclature :</p>
<p>Durée totale de la formation</p>	
<p>Durée de la formation au sein de l'établissement</p>	
<p>Durée de la formation hors de l'établissement (stages en entreprise)</p>	

Niveau préparé	Ancienne nomenclature : Nouvelle nomenclature :
Enseignements technologiques ou professionnels dispensés	
Découverte du milieu professionnel	
Public accueilli en 2020 / 2021	
<p>Statut des apprenants accueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statut scolaire - statut étudiant - stagiaire de la formation professionnelle continue <p>Rappel : les apprenants en contrat de professionnalisation relèvent de la formation professionnelle continue</p> <p>Effectif accueilli à la rentrée dans ces différents statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - statut scolaire - statut étudiant - stagiaire de la formation professionnelle continue 	
Conditions de recrutement	

Observations	

**Une fois votre demande instruite et validée,
vous êtes invités à vérifier l'exactitude des données vous concernant sur l'arrêté
publié sur le site internet de la Préfecture de région Guadeloupe,
à la rubrique « Taxe d'apprentissage »
à compter du 1^{er} janvier 2022.**

